

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

11239/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0189 (NLE)**

**ECOFIN 947
UEM 385
FIN 824
ECB
EIB**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience – Finlande – Adoption

1. Par sa décision d'exécution du 29 octobre 2021, figurant dans les documents 12524/21 + ADD 1, le Conseil a approuvé l'évaluation positive du plan pour la reprise et la résilience (PRR) présenté par la Finlande, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241.
2. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée ultérieurement le 14 mars 2023, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 6991/23 + ADD 1 COR 1, le 8 décembre 2023, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 15836/24 + ADD 1, et le 16 juillet 2024, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, comme indiqué dans les documents 11535/24 + ADD 1.
3. Le 30 avril 2025, la Finlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Finlande a présenté un PRR modifié.
4. La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241. La Commission considère que les modifications proposées par la Finlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans

la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

5. La Commission a estimé que le PRR modifié respectait de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, les réformes et les projets d'investissement nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et que la contribution financière mise à la disposition de la Finlande restait inchangée.
6. Dans ce contexte, agissant sur la base de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, la Commission a présenté au Conseil, le 26 juin 2025, une proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande, qui figure dans les documents ST 10922/25 et ST 10922/25 ADD 1.
7. Le groupe des conseillers financiers a examiné la proposition le 15 juillet 2025 et est parvenu à un accord sur le texte, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.
8. Le texte de la décision d'exécution du Conseil, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 11030/25 et ST 11030/25 ADD 1.
9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur les textes, mis au point par les juristes-linguistes, de:
 - a) la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande, qui figure dans le document ST 11030/25; et de
 - b) l'annexe de la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande, qui figure dans le document ST 11030/25 ADD 1; et à
 - recommander au Conseil d'adopter la décision susmentionnée et son annexe en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.